

STATUTS DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
« LE VOLTÎ »

Les fondateurs soussignés :

Personnes physiques:

- 1) *Nom, prénom, domicile*
- 2)
- 3)
- 4)
- ...

Personnes morales :

- 1) *Dénomination sociale, forme juridique, adresse du siège social*
- 2)
- ...

ont convenu de constituer une association sans but lucratif et d'accepter unanimement les statuts suivants.

TITRE I : DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL

Article 1^{er} : dénomination

L'association est dénommée « LE VOLTÎ », association sans but lucratif, autrement dénommée « l'association » dans les présents statuts.

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « asbl ».

Article 2 : siège social

Le siège social de l'association est établi au n°12, rue du Bonnier, 5580 BUISSONVILLE, dans l'arrondissement judiciaire de ??DINANT/NAMUR ?? [!!! fusion des arrondissements judiciaires en 2015.]

]

Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'assemblée générale.

TITRE II : OBJET SOCIAL ET DURÉE

Article 3 : objet social

L'association a pour objet principal, en dehors du tout but de lucre :

- d'informer les citoyens et les collectivités sur les fondements et réalités du système monétaire et économique en cours dans notre société, et des injustices qui en découlent ;
- de promouvoir et mettre en œuvre des outils et activités visant à améliorer l'autonomie économique locale, et ce, en assurant la création, la promotion et la gestion d'un bon de soutien à l'économie locale : le Voltî. Le Voltî circulera entre les associés - des citoyens, des artisans, des agriculteurs, des entreprises, des commerces, des associations, des institutions publiques et privées – souhaitant retrouver la maîtrise de l'usage local des moyens d'échange ;
- d'inciter les citoyens et les collectivités à adopter des comportements responsables, notamment, en matière d'environnement, de participation et de solidarité ;
- d'assurer la promotion des circuits courts, de la souveraineté alimentaire, des biens et services durables, d'une finance responsable et solidaire, de favoriser un autre rapport à l'argent et, le cas échéant, de mettre en œuvre les outils nécessaires pour assurer le développement de ces objectifs ;
- ??? de soutenir les personnes en situation précaire ???

Elle pourra de manière générale accomplir tous les actes se rapportant à son objet et prêter son concours à toutes les activités similaires ou utiles à son développement.

Article 4 : durée

L'association est constituée pour une durée illimitée, prenant cours le jour de sa constitution. Elle pourra être dissoute par l'assemblée générale délibérant dans les formes et avec les majorités prévues aux présents statuts.

TITRE III - ASSOCIÉS

Article 5 : membres effectifs et adhérents

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents, dont le nombre n'est pas limité.

Article 6 : membres effectifs

Sont membres effectifs :

- les comparants au présent acte ;
- toute personne physique ou morale qui, adresse une demande écrite et motivée au conseil d'administration. La candidature devra être acceptée par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple/des deux tiers des membres présents ou représentés. L'assemblée générale peut décider souverainement de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif, sans appel et sans devoir motiver sa décision. Le candidat non admis ne peut représenter sa candidature qu'après deux années à compter de la date de décision de l'assemblée générale.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à 5 (?).

Les membres effectifs jouissent seuls de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi. Cette personne souscrit et adhère sans exception ni réserve, aux statuts, à la charte d'adhésion, au règlement d'ordre intérieur et aux décisions prises par l'assemblée générale, même antérieurement à son adhésion, et auxquelles elles est d'office et de plein droit obligée par le simple paiement de toute cotisation annuelle.

Pour l'exercice de ses droits, le membre effectif doit être en règle de cotisation annuelle avant l'ouverture de toute assemblée générale et n'être ni suspendu, ni exclu.

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres effectifs.

Article 7 : membres adhérents

Les membres adhérents ne possèdent pas et n'exercent pas les droits sociaux. Ils ne sont pas membres de l'assemblée générale de l'association à laquelle ils peuvent toutefois être invités avec voix consultative.

Les membres adhérents sont les personnes physiques ou morales qui échangent volontairement des Euros en Voltî ou participent aux activités de l'association. Ils souscrivent et adhèrent, sans exception ni réserve, aux statuts, à la charte d'adhésion, au règlement d'ordre intérieur et aux décisions prises par l'assemblée générale, même antérieurement à leur adhésion, et auxquelles elles sont d'office et de plein droit obligées par le simple paiement de toute cotisation annuelle. Leur admission est soumise à l'approbation préalable par le conseil d'administration, les candidatures pouvant être spontanées ou proposées par le conseil d'administration ou par un membre effectif. Ils sont inscrits dans un registre tenu par le conseil d'administration.

Peut aussi être membre adhérent toute personne justifiant d'un intérêt manifesté ou d'une expertise vis-à-vis de l'objet social de l'association ainsi que toute personne pouvant apporter, bénévolement ou non, une aide ou une assistance à la réalisation de l'objet social de l'association.

Article 8 : démission – décès – suspension – exclusion

Les membres effectifs ou adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant, par lettre ordinaire, par fax ou par courriel, leur démission au conseil administration.

Est réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé. L'assemblée générale constate alors que le membre est démissionnaire.

Le conseil d'administration pourra suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale ordinaire, les membres qui se seraient rendus coupables de manquement

grave aux statuts, à la charte d'adhésion, au règlement d'ordre intérieur, aux lois et arrêtés ou qui auraient porté atteinte aux intérêts de l'association par leurs agissements. L'intéressé doit au préalable être entendu par le conseil d'administration sur les faits qui lui sont reprochés, afin de fournir ses explications et moyens de défense.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'intéressé doit être convoqué à l'assemblée générale et admis à présenter ses explications et moyens de défense sur les faits reprochés.

La décision de l'assemblée générale lui sera notifiée par les soins du conseil d'administration dans les huit jours de la séance, par lettre recommandée à la poste ou par toute modalité conférant date certaine à l'envoi.

L'association et ses membres sont exonérés de toute responsabilité en raison des dommages éventuels qui résulteraient de l'exclusion.

Le membre démissionnaire, décédé, suspendu ou exclu ainsi que ses héritiers et ayant-droits n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni remboursement des cotisations versées.

TITRE IV - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 9 : assemblée générale : composition, pouvoirs, quorums et votes

L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association. Elle est composée de tous les membres effectifs.

Tous les membres effectifs au sens de l'article 6 ont un droit de vote égale à l'assemblée général, chacun disposant d'une voix.

L'assemblée générale possède tous les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Elle est notamment compétente pour :

- a) la modification des statuts ;
- b) l'admission ou le refus de nouveaux membres effectifs ;
- c) l'exclusion d'un membre ;
- d) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- e) la nomination et la révocation de vérificateurs ou de commissaires aux comptes et, en cas de liquidation volontaire, des liquidateurs et la fixation de la durée de leurs mandats et de leurs éventuelles rémunérations ;
- f) la décharge à octroyer aux administrateurs, aux vérificateurs ou aux commissaires aux comptes et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- g) l'approbation des budgets et des comptes ;
- h) l'approbation des grandes lignes stratégiques à mettre en œuvre ;
- i) la dissolution volontaire ou la transformation de l'association, en se conformant aux dispositions légales et statutaires en la matière ;
- j) la destination de l'actif net en cas de dissolution de l'association ;
- k) l'approbation de la charte d'adhésion et du règlement d'ordre intérieur et leurs modifications ultérieures, sur proposition du conseil d'administration ;

- l) la délibération sur toutes les autres questions portées à l'ordre du jour et la prise de résolutions à cet effet ;
- m) l'exercice de tous les autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.

Sauf dispositions plus contraignantes de la loi ou des présents statuts, l'assemblée générale délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Ou : L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle atteint un quorum de

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si elle atteint un quorum de deux tiers des membres effectifs qu'ils soit présent ou représentés.

Sauf dispositions plus contraignantes de la loi ou des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des membres ayant voix délibérative.

Les décisions sont prises à main levée, à l'exclusion de la nomination ou de la révocation d'administrateurs et de l'exclusion d'un membre. Celles-ci sont adoptées par vote formulé au scrutin secret.

Article 10 : assemblée générale ordinaire et assemblée générale extraordinaire

Il doit être tenu au moins une assemblée générale ordinaire chaque année au mois de ????(ou dans le courant du premier ou du dernier trimestre/semestre...) ????

L'association est réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou dans les trente jours d'une demande écrite émanant d'un cinquième des membres effectifs au moins et formulant de manière précise, l'ordre du jour sollicité.

Article 11 : convocation à l'assemblée générale

Tous les membres effectifs doivent être convoqués à l'assemblée générale.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par simple lettre, par fax, ou par courriel. La convocation est adressée à chaque membre effectif au moins deux semaines avant la date de l'assemblée générale.

L'assemblée se tient au jour, à l'heure et au lieu mentionnés dans la convocation.

La convocation contient l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration ou requis par au moins un cinquième des membres.

Toute proposition de points à ajouter à l'ordre du jour signée d'un nombre de membres effectifs au moins égal au vingtième est portée d'office à l'ordre du jour de l'assemblée à venir.

Sans préjudice des dispositions légales en la matière, l'assemblée générale peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour, si une

majorité simple des membres présents ou représentés acceptent de rajouter ces points à l'ordre du jour de l'assemblée en cours.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant, de même que les membres adhérents, à titre consultatif.

Article 12 : procuration

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale. S'il ne peut pas être présent, il peut se faire représenter par un autre membre effectif pouvant exercer ses propres droits. Toutefois, un membre effectif ne peut être porteur de plus de (1 XX 2 ??) procurations.

Article 13 : présidence

L'assemblée générale est **coprésidée** par :

1. le président du conseil d'administration ou à son défaut, par son remplaçant : un vice-président, le plus âgé présent ou à défaut, par l'administrateur le plus âgé présent.
2. **Un membre de l'assemblée non membre du conseil d'administration. Pour chaque séance, l'assemblée nomme un coprésident en son sein, au consensus.**

En l'absence de coprésident faisant l'unanimité, le président du conseil d'administration préside seul l'assemblée générale.

Article 14 : parité des voix

En cas de parité des voix émises valablement, celle du président du conseil d'administration ou de son remplaçant sera prépondérante.

Article 15 : registre

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en son absence, par un autre administrateur. Ils sont signés par les **coprésidents** et par le secrétaire.

TITRE V – ADMINISTRATION – GESTION JOURNALIÈRE

Article 16 : conseil d'administration : composition

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois (**cinq?**) membres et de (**sept à douze?**) **membres au plus** élus parmi les membres effectifs au sens de l'article 6 par l'assemblée générale, pour un terme de **XXX ans**. Lors de l'assemblée générale constitutive, la moitié, ou la petite moitié dans le cas d'un nombre impaire d'administrateurs, des membres élus est tirée au sort et n'est élue que pour un terme de **XXX/2 ans**. Les membres sortant sont rééligibles.

Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.

La composition du conseil d'administration s'efforce le mieux possible d'être représentative des différentes tendances existant au sein de l'assemblée générale et de grouper un nombre égal d'hommes et de femmes, sans obligation formelle.

??? Toute personne souhaitant faire partie du conseil d'administration devra faire part de sa candidature par courriel ou par lettre ordinaire au siège social au moins huit jours avant l'assemblée générale dont l'ordre du jour comprend la nomination d'administrateurs. ???

Article 17 : président – vice-président – secrétaire – trésorier

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres à la majorité simple un président et, éventuellement, un ou plusieurs vice-présidents. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées par le vice-président le plus âgé présent ou à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Le président du conseil d'administration a notamment pour fonctions propres de convoquer et de présider les réunions du conseil d'administration et de coprésider l'assemblée générale.

De manière générale, il représente l'association dans ses rapports avec les tiers et il signe le courrier social. Il exerce notamment la gestion journalière.

Le trésorier veille au paiement régulier des cotisations et des créances. Il tient les comptes de l'association et fait rapport sur l'état financier de l'association tant aux réunions du conseil d'administration qu'aux assemblées générales. Il prépare les comptes et budgets à approuver en assemblée générale. Il peut engager seul l'association jusqu'à concurrence de cinq cent euros et conjointement avec le secrétaire ou le président pour des montants supérieurs.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions du conseil et de l'assemblée générale et les adresse dans les trente jours aux membres effectifs.

Le secrétaire et le trésorier pourront être désignés dans le conseil d'administration ou hors du conseil d'administration mais n'auront dans ce dernier cas qu'une voix consultative.

Article 18 : motion de défiance - révocation

Une motion de défiance émanant d'une majorité simple des membres effectifs pourra être mise à l'ordre du jour de chaque assemblée générale.

La décision de révocation sera acquise à la majorité simple/des deux tiers des voix.

Article 19 : convocation – quorum – vote – registre - procuration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que les intérêts de l'association le requiert et au moins une fois par trimestre ou dans les quinze jours d'une demande écrite adressée au Président émanant de deux

administrateurs et formulant de manière précise, l'ordre du jour sollicité. La convocation est adressée par lettre ordinaire, fax ou courriel au moins 8/10/15 jours avant la date du conseil d'administration . Elle contient l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer que lorsque la moitié des administrateurs élus sont présents ou représentés.

Seul les administrateurs ont voix délibérative. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

En cas de parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et/ou ??? le secrétaire, inscrits dans un registre prévu à cet effet.

Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le président ou le secrétaire.

Tout administrateur peut se faire représenter aux réunions du conseil par un mandataire qui doit nécessairement être un administrateur et être muni d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Le conseil d'administration peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour, si une majorité simple des administrateurs présents ou représentés acceptent de rajouter ces points à l'ordre du jour du conseil d'administration en cours.

Article 20 : pouvoirs

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, en ce compris aliéner, hypothéquer et soumettre un litige à l'arbitrage. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'assemblée générale. Le conseil d'administration est toutefois tenu de respecter les objectifs définis par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration prépare notamment le projet de règlement d'ordre intérieur et de charte d'adhésion ainsi que leurs modifications qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée générale. Il peut engager le personnel nécessaire pour l'aider à mettre en œuvre l'objet social de l'association et déterminer leur occupation et leur rémunération.

Article 21 : action en justice

L'association peut ester en justice en vue de protéger ses intérêts propres ainsi que ceux de ses membres.

Article 22 : responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. En principe,

les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Seul l'assemblée générale peut déroger à ce principe. Par ailleurs, les frais que les administrateurs engagent dans le cadre de leur mandat **sont ??(ou non) ??** indemnisés.

Article 23 : exclusion, décès ou démission d'un administrateur

Un administrateur absent à trois conseils successifs, sans être excusé ou représenté, est exclu d'office du conseil d'administration, sans autre motivation et sans appel.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par écrit au conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire reste responsable de son mandat jusqu'à ce que son remplacement puisse être effectué.

En cas d'exclusion, de révocation, de décès ou de démission d'un administrateur, l'assemblée générale ordinaire procédera à son remplacement. Le nouvel administrateur terminera le mandat de celui auquel il succède. En attendant la tenue de l'assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration peut éventuellement nommer un administrateur provisoire. Dans ce cas, l'administrateur provisoire dispose d'une voie délibérative lors des conseils d'administration.

Article 24 : gestion journalière – engagement de l'association

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière avec usage de la signature afférente à cette gestion à un ou plusieurs de ses membres, qui porteront le titre d'administrateurs délégués ou à un ou plusieurs tiers, qui porteront le titre de délégués à la gestion journalière. S'ils sont plusieurs, ils agissent collectivement. Dans les limites de la gestion journalière, ils disposent du pouvoir de représentation de l'association. Le conseil fixe un terme à cette délégation. Elle est à tout moment révocable par le conseil d'administration.

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par deux administrateurs au moins désignés par le conseil d'administration agissant conjointement, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard de tiers.

TITRE VI – RESSOURCES FINANCIÈRES ET COTISATIONS

Article 25 : Ressources financières

L'association peut mener toute activité liée à son objet social. Les produits seront affectés à l'objet social de l'association.

Les ressources de l'association peuvent revêtir différentes formes : cotisations, subventions, participations citoyennes, dons, donations, legs, commissions de reconversion du Volfi etc.

L'association peut par ailleurs lever des fonds par tout moyen légal.

Le montant maximal d'une cotisation annuelle est fixé à mille euros.

Article 26 : Cotisations

Les membres effectifs et adhérents sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par le conseil d'administration. Ce dernier devra justifier et faire approuver toute modification de ce montant par l'assemblée générale.

Les montants des cotisations peuvent différer entre membres adhérents et effectifs, d'une part et selon les natures/qualités des membres (personnes physiques, associations, pouvoirs locaux).

TITRE VII - DE L'EXERCICE SOCIAL ET DES DISPOSITIONS COMPTABLES

Article 27 : exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 28 : dispositions comptables

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant sont soumis annuellement, pour approbation à l'assemblée générale. Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant.

Article 29 : vérification des comptes

Les vérificateurs ou commissaires aux comptes, membres ou non de l'association, chargés de vérifier les comptes de l'association présentent leur rapport annuel à l'assemblée générale. Ils ont tout pouvoir d'investigation dans les locaux, activités, comptes et documents divers de l'association. Ils peuvent assister aux réunions du conseil d'administration, s'ils en formulent la demande, comme observateurs.

TITRE VIII - DES MODIFICATIONS AUX STATUTS ET DE LA DISSOLUTION

Article 30 : modifications aux statuts, dissolution

Sans préjudice des dispositions légales en la matière, toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution de l'association doit émaner du conseil d'administration ou au moins des deux tiers des membres de l'association ayant voix délibérative.

La convocation avec l'ordre du jour reprenant explicitement ces points doit être adressée à chaque membre effectif par le conseil d'administration au moins deux semaines avant la réunion, par courriel, par fax ou par courrier ordinaire. Dans le cas d'une modification des statuts, la proposition de modification doit être jointe à la convocation.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins des membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés.

Aucune décision ne sera toutefois acquise si elle n'est votée à la majorité des deux tiers des voix et à celle des quatre cinquième des voix si la modification des statuts porte sur l'objet social de l'association.

Si le quorum de présence requis n'est pas atteint, une seconde assemblée sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus. Elle statuera valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés. Cette seconde assemblée ne peut être tenue moins de quinze jours après la première assemblée.

En cas de dissolution de la présente association, il sera procédé à la liquidation qui sera confiée à un collège de trois liquidateurs qui sera élu par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. L'assemblée générale précisera leurs pouvoirs.

Article 31 : composition du passif

Après apurement du passif privilégié, hypothécaire ou chirographaire à l'égard des tiers, les liquidateurs auront à tenir compte éventuellement de ce que tout ou partie du patrimoine de l'association aura pu être acquis grâce à l'intervention individuelle ou collective des membres de l'association dont l'intention aurait été, sans se dépouiller totalement ou irrévocablement, de mettre gratuitement à la disposition de l'association les biens nécessaires à la réalisation de ses buts sociaux, soit en lui procurant, pour la durée de son fonctionnement ces biens eux-mêmes, soit les moyens financiers lui permettant de les acquérir.

Des conventions particulières entre l'association et lesdits membres peuvent intervenir aux fins de régler les conséquences de ces situations, tant en cas de dissolution qu'en cas de démission du membre.

Ces conventions n'auront d'effet qu'après approbation par l'assemblée générale. Elles resteront annexées aux procès-verbaux des séances qui les auront approuvées.

Article 32 : sort de l'actif

Après réalisation de l'actif et apurement du passif, en ce compris celui résultant de l'application de l'article précédent, les liquidateurs donneront à l'actif une affectation à une fin désintéressée se rapprochant autant que faire se pourra de l'objet social de l'association.

Cette affectation sera précisée en ordre principal par l'assemblée générale en vigueur lors de la mise en liquidation, à son défaut, par le dernier conseil d'administration, et à défaut de ce dernier, par le collège des liquidateurs eux-mêmes.

TITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 33 : publications au Moniteur belge

Sans préjudice des dispositions légales en la matière, doivent être déposés aux greffes du Tribunal de commerce et publiés aux annexes du Moniteur belge, les actes relatifs à :

1. toute modification du siège social ;
2. toute modification aux statuts ou résolution relative à la dissolution ;

3. toute nomination et toute cessation de fonction d'administrateurs ;
4. toute nomination et toute cessation de fonction des personnes déléguées à la gestion journalière.

Article 34 : dispositions diverses

Les présents statuts sont subordonnés au respect de la loi sur les associations sans but lucratif ainsi qu'à ses arrêtés d'exécution.

Les différents travaux et documents de tous type réalisés par les membres dans le cadre de l'association font partie du patrimoine de l'association. Il en est de même pour tous les résultats de travaux qui seraient effectués par toute personne employée par l'association. Une copie de tous ces travaux ou documents devra être conservée au siège de l'association.

??? Tous les membres effectifs ou adhérents ou tiers ayant un intérêt légitime peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sans déplacement des pièces consultées, sur simple demande écrite, adressée au conseil d'administration. ???

??? Tout membre ou tiers ayant un intérêt légitime peut demander des extraits signés par le président ou le secrétaire. ???

Article 35 : nomination d'administrateurs :

L'assemblée générale de ce jour a désigné comme administrateurs :

- ...
- ...
- ...
- ...

qui acceptent leur mandat.

Fait à, le

Signatures des membres fondateurs